

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous :   Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.  
Essa Rageh Egal, 2023 ONCSWSSW 5

Date de la               2023/07/20  
décision :

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

ESSA RAGEH EGAL

SOUS-COMITÉ :	Charlene Crews Sandie Sidsworth Chisanga Chekwe	Présidente, représentante de la profession Membre, représentante de la profession Membre, représentant le public
---------------	---	--

Comparutions :           Debra McKenna, avocate pour l'Ordre  
Personne n'a comparu pour l'ancienne personne inscrite  
Edward Marrocco, conseiller juridique indépendant du sous-  
comité

Audience tenue le :       20 juillet 2023

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1]   Dans le cadre de l'affaire en question, l'audience sur une motion a eu lieu par vidéoconférence, le 20 juillet 2023, devant un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

[2]   La motion était présentée par l'Ordre et demandait une ordonnance de suspension de l'instance contre une ancienne personne inscrite, Essa Egal, au motif que l'inscription à l'Ordre de M. Egal avait déjà été révoquée par une ordonnance disciplinaire antérieure rendue par un autre sous-comité dans une autre instance.

## Interdiction de publication

[3] Au début de l'audience, l'avocate de l'Ordre a demandé et obtenu une ordonnance interdisant la publication de toute information susceptible d'identifier la plaignante dans cette affaire, notamment le nom de la plaignante et tout autre renseignement qui pourrait être utilisé pour l'identifier. Si des membres du public demandent des documents déposés dans le cadre de la motion, ces documents doivent être expurgés conformément aux exigences de l'ordonnance avant leur communication.

## Les allégations

[4] Les allégations sont contenues dans un avis d'audience daté du 4 août 2022. Cet avis d'audience est l'onglet 2A du dossier de motion de l'Ordre qui a été établi comme pièce 1 déposée en lien avec la motion de l'Ordre. Le membre est présumé coupable de faute professionnelle, au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, ch. 31 (la « Loi »), pour avoir présumé, de par sa conduite, commis de multiples infractions au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle ») et à l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Manuel »).

[5] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

1. Vous étiez, à tous moments pertinents aux fins des allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. La Cliente « XX » a commencé à recevoir des services de consultation de votre part en 2014 ou environ, lorsqu'elle était âgée d'environ 12 ans, pour faire face à son anxiété et à ses crises de panique. « XX » a reçu des services de travail social de votre part dans le cadre de votre pratique privée.
3. Le 23 février 2019 ou environ, « XX » s'est présentée à un rendez-vous avec vous. Elle avait environ 17 ans à l'époque.
4. Lors du rendez-vous du 23 février 2019, vous avez enfreint les limites professionnelles, vous vous êtes livré à des attouchements de nature sexuelle sur « XX » et/ou vous avez adopté un comportement ou formulé des remarques de nature sexuelle à l'égard de « XX », autres que des comportements ou des remarques de nature clinique appropriés pour le service fourni. En particulier :
  - (a) Vous avez touché le ventre de « XX » et/ou son torse;
  - (b) Vous avez suggéré à « XX » de soulever sa chemise;
  - (c) Vous avez suggéré à « XX » de retirer sa chemise et/ou son soutien-gorge;
  - (d) Vous avez touché et/ou massé la poitrine, le dos et/ou les seins de « XX »; et/ou
  - (e) Vous avez étreint « XX » et déposer un baiser sur son front.
5. Votre conduite a causé à « XX » une crise de panique.

6. « XX » a dénoncé votre comportement à sa mère et à un autre conseiller, qui l'a encouragée à signaler votre comportement à l'Ordre.

**II. Il est allégué qu'en vous livrant à certains ou à la totalité des comportements décrits ci-dessus, vous êtes coupable d'une faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :**

(a) En ce que vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et

(i) le Principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.5 et 1.6) :

(A) en ne restant pas conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec vos clients;

(B) en ne faisant pas la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts des clients au premier plan;

(ii) le Principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8) :

(A) en ne vous assurant pas que les clients sont protégés contre un abus de pouvoir pendant la prestation de services professionnels et/ou ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles;

(B) en entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou en vous mettant dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pourrait courir un risque;

(C) en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter une cliente;

(D) en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

(iii) le Principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer qu'une cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;

(iv) le Principe VIII du Manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1 et 8.2) :

(A) en omettant d'assumer l'entière responsabilité de veiller à l'absence de toute inconduite sexuelle;

(B) en faisant des attouchements de nature sexuelle sur une cliente et/ou en adoptant un comportement ou des remarques de nature sexuelle à l'endroit d'une cliente, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;

(b) En ce que vous avez enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;

(c) En ce que vous avez enfreint l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle avec une cliente ou en utilisant votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter une cliente;

(d) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi, aux règlements ou aux règlements; et/ou

(e) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Motion présentée par l'Ordre**

[6] L'Ordre a demandé la suspension des allégations ci-dessus au motif que l'intérêt public avait déjà été servi par le résultat des instances antérieures contre M. Egal, rendu public plus tôt cette année, qui avait entraîné la révocation de son inscription à l'Ordre. Plus précisément, les motifs de la motion de l'Ordre étaient les suivants :

1. Le 4 août 2022, des allégations de faute professionnelle contre M. Egal ont été renvoyées au Comité de discipline pour une audience. Les allégations découlaient d'une plainte déposée par « XX » – une ancienne cliente de M. Egal qui a déclaré qu'il l'avait abusée sexuellement.

2. À l'époque des faits reprochés, M. Egal était inscrit à l'Ordre.

3. Lorsque les allégations concernant « XX » ont été renvoyées pour une audience, le Comité de discipline n'avait pas encore pris de décision concernant des allégations antérieures d'inconduite contre M. Egal impliquant trois autres clientes (les « allégations de 2020 »). Les allégations de 2020 portaient aussi sur des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.

4. Le 16 décembre 2022, le Comité de discipline a rendu sa décision concernant les allégations de 2020, et le sous-comité a conclu que M. Egal avait commis des actes de faute professionnelle, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel.

5. À la suite de ces conclusions d'inconduite, une audience sur la peine a eu lieu le 19 mai 2023. Par décision datée du 6 juin 2023, le sous-comité a rendu plusieurs ordonnances concernant les allégations de 2020, y compris la révocation du certificat d'inscription de M. Egal à l'Ordre.

6. À la lumière du résultat des allégations de 2020 et d'autres facteurs à prendre en compte, y compris l'utilisation raisonnable des ressources de l'Ordre et l'impact d'une audience sur les témoins, dans les circonstances, il n'est pas dans l'intérêt public de procéder à une audience et de statuer sur les allégations renvoyées au Comité le 4 août 2022.

7. L'inscription de M. Egal a été révoquée. Il n'est pas autorisé à exercer la profession en Ontario, à utiliser le titre réservé de travailleur social et il lui est interdit de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre pendant au moins cinq ans.

8. À la connaissance de l'Ordre, M. Egal ne réside plus au Canada.

9. Bien que le consentement de la plaignante ne soit pas requis, « XX » appuie la demande de l'Ordre de suspendre la présente instance dans les circonstances.

10. En vertu du paragraphe 22 (1) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, la registrateur est tenue de tenir à jour un registre public contenant, entre autres, les renseignements prescrits par les règlements administratifs de l'Ordre. Ces renseignements comprennent notamment une mention du renvoi au Comité de discipline et du résultat de ce renvoi, y compris toute conclusion d'inconduite, comme l'exige le paragraphe 25.04 (g.5) du Règlement administratif 1.

11. L'intérêt public, notamment la transparence, a été servi en affichant le résultat des allégations de 2020 sur le registre public, comme requis.

12. Si le sous-comité réglait le renvoi en cours contre M. Egal par une suspension, la registrateur serait également tenue d'afficher cette information dans le registre public, avec les motifs de la décision du sous-comité, conformément au paragraphe 25.04 (g .5) du règlement administratif 1.

13. Les pouvoirs invoqués par l'Ordre comprennent les règles 1.2, 1.4, 2, 5 et 8 des *Règles de procédure du Comité de discipline* et les paragraphes 26 (1) et 28 (7) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, ch.31.

[7] À l'appui de sa motion, l'Ordre a déposé un affidavit du directeur, Plaintes et discipline de l'Ordre, assermenté le 14 juillet 2023. Cet affidavit contenait l'avis d'audience pour l'affaire en question ainsi que la conclusion d'inconduite sur les allégations de 2020 et l'ordonnance sur la peine contre M. Egal qui a été rendue à la suite des allégations de 2020.

### **Décision du sous-comité**

[8] Après avoir entendu les observations des avocats et examiné les documents de la motion, le sous-comité a accepté la motion de l'Ordre avant la conclusion de l'audience, avec les motifs de sa décision à suivre. Le sous-comité a accepté la motion de l'Ordre pour les motifs exposés ci-après.

### **Motifs de la décision**

[9] Compte tenu de toutes les circonstances, la motion de l'Ordre est tout à fait raisonnable et le sous-comité n'a aucune difficulté à l'adopter. Pour parvenir à sa décision, le sous-comité a tenu compte de l'intérêt public, des intérêts de la plaignante et du principe de l'utilisation prudente des ressources.

[10] Le 4 août 2022, les allégations en question contre M. Egal ont été renvoyées au Comité de discipline pour une audience. Ces allégations découlaient d'une plainte déposée par une ancienne cliente de M. Egal qui a déclaré qu'il l'avait abusée sexuellement. M. Egal était inscrit à l'Ordre lorsque ces allégations ont été faites et renvoyées au Comité de discipline. Au même moment, on attendait une décision du Comité de discipline sur des allégations antérieures d'inconduite contre M. Egal concernant trois autres clientes. Ces autres allégations sont désignées dans les documents

de la motion par l'expression « allégations de 2020 ». Les allégations de 2020 portaient aussi sur des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.

[11] Le 16 décembre 2022, le Comité de discipline a rendu sa décision sur les allégations de 2020 et conclu que M. Egal avait commis des actes d'inconduite professionnelle, notamment des mauvais traitements d'ordre sexuel. Une audience sur la peine a eu lieu le 19 mai 2023.

[12] Par une décision datée du 6 juin 2023, le sous-comité a rendu plusieurs ordonnances concernant les allégations de 2020, y compris la révocation du certificat d'inscription à l'Ordre de M. Egal. Par conséquent, M. Egal ne peut plus exercer la profession de travailleur social en Ontario. À la date de la présente instance, M. Egal n'est plus inscrit à l'Ordre. Le fait que l'inscription de M. Egal ait déjà été révoquée rend inutile toute instance supplémentaire puisque l'inscription de M. Egal ne peut pas être révoquée de nouveau.

[13] La question dont est saisi le sous-comité est en fin de compte de savoir s'il est convaincu que l'intérêt public concernant les allégations actuelles a déjà été servi par les conclusions d'inconduite déjà prononcées et l'ordonnance sur la peine déjà rendue contre M. Egal à l'égard des allégations de 2020.

[14] Le sous-comité convient que la révocation de l'inscription de M. Egal protège le public contre la possibilité que M. Egal se présente comme un travailleur social ou fournisse des services en tant que personne inscrite à l'Ordre. Le sous-comité tient également compte de la preuve déposée par l'Ordre selon laquelle M. Egal ne réside plus au Canada.

[15] Le sous-comité accepte la preuve déposée par l'Ordre selon laquelle la plaignante appuie la motion en suspension de cette instance. Même si le consentement de la plaignante n'est pas requis, le sous-comité saisit l'occasion pour souligner qu'en examinant des allégations aussi graves que celles dont il est saisi dans cette affaire, il tiendrait compte de toute objection d'un plaignant ou d'une plaignante.

[16] D'après la preuve dont il dispose, le sous-comité est convaincu que l'intérêt public dans la capacité de l'Ordre de prendre des mesures disciplinaires contre M. Egal a été servi. L'intérêt public n'exige pas que cette affaire aille plus loin puisque l'inscription de l'intimé a déjà été révoquée.

[17] Outre les conclusions ci-dessus, le sous-comité note que la poursuite de cette affaire constituerait une utilisation imprudente des ressources de l'Ordre dans ces circonstances. En d'autres termes, la poursuite de l'affaire n'aboutirait pas à une meilleure protection du public. À cet égard, le Comité note que l'ordonnance relative aux allégations de 2020 comprend également l'adjudication d'un montant important de dépens, à savoir 100 000 dollars, qui n'ont pas encore été versés. En l'espèce, le sous-comité convient qu'il est préférable d'utiliser les ressources de l'Ordre pour traiter des plaintes impliquant des praticiens qui exercent plutôt que d'anciens praticiens qui n'ont plus le droit d'exercer la profession.

Je soussignée, Charlene Crews, signe cette décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : 7 août 2023

Signé :

---

Charlene Crews, présidente  
Sandie Sidsworth  
Chisanga Chekwe